

COMMUNE DE LA FORET FOUESNANT

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT AUTORISATION DE STATIONNEMENT SUR LE DOMAINE PUBLIC ET
VALANT ARRETE DE CIRCULATION

RUE DE MENEZ PLEN

PA/2021/11/151

LE MAIRE DE LA FORET FOUESNANT

VU le code de la route ;

VU le code pénal ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU la demande du 24 novembre 2021 de Monsieur Benjamin FEULVARCH, représentant de l'entreprise GT CORNOUAILLE, ZI de Kersalé 29900 CONCARNEAU, en vue d'effectuer des travaux de terrassement pour la création d'un branchement de gaz individuel, 27 rue de Menez Plen, à La Forêt-Fouesnant, à compter du lundi 29 novembre 2021 pour une durée de 03 jours, suivant conditions météorologiques ;

CONSIDERANT que le bon déroulement de ces travaux nécessite une réglementation de la circulation routière ;

CONSIDERANT que cette réglementation pourra être appliquée sans inconvénient majeur pour la circulation ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} - Autorisation

Le bénéficiaire est autorisé à stationner sur le domaine public les véhicules nécessaires à la bonne organisation des travaux susmentionnés.

Article 2 : Prescriptions techniques

Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés ci-dessus à charge pour lui de se conformer aux dispositions de la réglementation susvisée, aux conditions spéciales suivantes et à l'annexe jointe :

- 1. Faire un dossier photo des différentes phases d'exécution lors de la fermeture de la tranchée et de la réfection de l'enrobé ;**

ARTICLE 3 - Délai de validité

La présente autorisation est valable à compter du **lundi 29 novembre 2021 pour une durée de 03 jours**, elle sera périmée de plein droit s'il n'en est pas fait usage avant l'expiration de ce délai.

ARTICLE 4 - La circulation

La chaussée sera rétrécie au droit du chantier et la circulation routière sera régulée par alternat manuel ou par feux tricolores. Le stationnement sera interdit aux abords du chantier, hormis les véhicules nécessaires aux travaux.

ARTICLE 5 - La mise en place de la signalisation d'approche et de position est à la charge du pétitionnaire conjointement avec les services techniques municipaux et devra respecter les textes en vigueur notamment l'instruction ministérielle sur la signalisation routière 8^{ème} partie, arrêté du 06 novembre 1992. La totalité de la signalisation sera enlevée ou masquée à la reprise normale de la circulation.

ARTICLE 6 - Le pétitionnaire, restera responsable de tout accident pouvant survenir à l'occasion des travaux notamment en cas de signalisation insuffisante ou non réglementaire.

ARTICLE 7 - Toute contravention aux dispositions du présent arrêté sera constatée par les agents ou fonctionnaires dûment assermentés et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 8 - L'accès des riverains et des services d'urgences devra être conservé ou facilité en tout lieu et à tous moments.

ARTICLE 9 - Cette réglementation fera l'objet de l'affichage du présent arrêté aux extrémités de la déviation et du chantier. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entrepreneur réalisant les travaux.

ARTICLE 10

- M. Le Directeur Général des Services de La Forêt-Fouesnant,
- M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Fouesnant,
- M. Benjamin FEULVARCH, représentant de l'entreprise GT CORNOUAILLE,
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et de son affichage partout où cela sera nécessaire.

La Forêt-Fouesnant, le 25 novembre 2021.

Le Maire,
Daniel GOYAT

